



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023-64		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 1 <sup>er</sup> septembre 2023
TOTAL VOTANTS : = 12 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 8 septembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, Sylvie BERGES, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Audrey DUFRESSE a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Cédric MUÑOZ a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY, à 18h55 (*pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-59*) ;

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



### RAPPORT N° 9 : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CULTURELLE - CONDITIONS TARIFAIRES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Le code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par délibération du 24 septembre 2021, le conseil municipal a arrêté les tarifs de location de la salle culturelle pour les particuliers. Cet espace est également mis à disposition ou prêté à toute association, administration, établissement d'enseignement, organisme public ou privé et personne morale sous réserve que :

- les activités ou les animations envisagées participent à un intérêt public local,
- la mise à disposition soit associée à une manifestation, une réunion ou un évènement, organisés sur le territoire communal.

Il vous est proposé de déterminer les conditions financières d'utilisation de la salle culturelle pour les personnes morales. Toutefois, la gratuité sera accordée :

- aux établissements scolaires
- aux organismes publics (autorités de police ou gendarmerie, de sécurité et de prévention, militaires...)
- aux établissements publics locaux ou intercommunaux (CCAS, établissements publics de coopération intercommunale...)
- aux associations verniollaises ayant un objet ou poursuivant un but caritatif, ou sans but lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- Aux Partis politiques, syndicats professionnels

Une redevance sera perçue pour les personnes physiques ou morales extérieures à la commune organisant des manifestations comportant un droit d'entrée. Il vous est proposé de fixer celle-ci à 400€ par week-end et un cautionnement d'un montant de 500€.

Enfin, pour des occupations ponctuelles de la salle culturelle se déroulant du lundi au jeudi, une redevance de 100€ par jour sera perçue auprès des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'exonération.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les conditions tarifaires de la salle culturelle

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- la délibération n° 2021-65 du 24 septembre 2021 relative aux tarifs de location de la salle culturelle

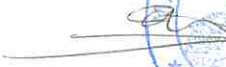


*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE les tarifs de location de la salle culturelle tels que figurant au présent rapport

Demandeur	Tarif location/week-end	Tarif location/jour du lundi au jeudi	Cautionnement
Personnes physiques	Cf délibération n° 2021-65	100,00€	500,00€
Personnes morales hors de Verniolle ne remplissant pas les conditions d'exonération visées ci-dessus et associations hors de Verniolle organisant une manifestation comportant un droit d'entrée	400,00€	100,00€	500,00€

Article 2 : DIT que ces tarifs entreront en vigueur au 15 septembre 2023 et complètent ceux fixés dans la délibération du 24 septembre 2021 précitée

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

